

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-704681-210

DATE : 6 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTALE BEAUDIN, J.C.Q.

ELISABETH ATSENA

Partie demanderesse

c.

ALPHA BAH, F.A.S.N. BETA EXPRESS

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Mme Elisabeth Atsena réclame 15 000 \$ en dommages-intérêts alléguant que Alpha Bah, faisant affaire sous le nom Beta Express, a commis une faute contractuelle au terme d'un contrat de transport de biens par voie maritime¹.

[2] Bien que Alpha Bah conteste la demande et qu'il a dûment été convoqué et appelé à l'audience, il est absent. Le Tribunal procède à l'audience vu son défaut de se présenter.

[3] La preuve non contredite démontre que le 23 septembre 2019, un contrat de transport de biens par voie maritime intervient entre les parties.

¹ Pièce P-6.

[4] Par ce contrat, Beta Express s'engage à transporter un véhicule de marque Toyota, modèle Echo, de l'année 2004 de Montréal au port de Douala au Cameroun en Afrique. La valeur déclarée du bien est de 1 000 \$. Mme Atsena affirme que plusieurs biens se trouvent à l'intérieur du véhicule malgré qu'ils n'aient pas été spécifiquement déclarés sur le contrat.

[5] Selon le contrat mis en preuve, le coût du transport est de 900 \$ et Mme Atsena ne prend aucune couverture d'assurance.

[6] La preuve démontre que le véhicule est délivré au port de Douala le 23 novembre 2019. Ayant refusé de payer les droits de douane requis lors de son arrivée au port de Douala, Mme Atsena explique que jamais le destinataire du bien, soit un organisme de charité, n'a été en mesure d'en prendre possession. Elle soupçonne avoir été victime de vol ou de fraude. Elle demande 15 000 \$ en dommages-intérêts.

[7] Comme le Tribunal l'explique à Mme Atsena lors de l'instruction, elle a l'obligation de transmettre un avis de réclamation dans les 60 jours à compter de la délivrance sans quoi son action n'est pas recevable². Or, elle n'a transmis aucun avis de réclamation. Dès lors son action est irrecevable.

[8] De plus, toute action contre le transporteur, le chargeur ou le destinataire en raison d'un contrat de transport maritime se prescrit par un an à compter de la délivrance du bien³.

[9] Le véhicule ayant été délivré le 23 novembre 2019, sa demande devait être intentée au plus tard le 23 novembre 2020. Cependant, l'arrivée de la pandémie de COVID-19 a amené le gouvernement du Québec à suspendre les délais de prescription du 15 mars 2020 au 1^{er} septembre 2020 en vertu de l'arrêté 2020-4250.

[10] Par conséquent, le délai de prescription a cessé de courir pendant la période de suspension pour recommencer à courir au moment où la cause de suspension a cessé. Ainsi, ajoutant les 179 jours de suspension, la demande de Mme Atsena devait être introduite au plus tard le 17 février 2021.

[11] Dès lors, la demande introduite le 15 novembre 2021 est irrémédiablement prescrite.

[12] Malgré toute la sympathie du Tribunal pour les événements dont Mme Atsena se dit victime, sa demande doit être rejetée.

² Article 2050 du *Code civil du Québec* ; *Coopérative fédérée de Québec c. Volailles Gilles Lafortune inc.*, 2007 QCCA 1410, par. 13-14 ; *Coiffure La Dominicaine c. Cargo Zone inc.*, 2009 QCCQ 6112, par. 44.

³ Article 2079 du *Code civil du Québec*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **REJETTE** la demande ;

[14] **SANS FRAIS**, vu les circonstances.

CHANTALE BEAUDIN, J.C.Q.

Date d'audience : 27 février 2026